



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT



NON RATIFIÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT, tenue le 22 août 2024, à 15h00, en la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, à Bromont :

Étaient présents les conseillères et conseillers **JOCELYNE CORBEIL**, **TATIANA CONTRERAS**, **JACQUES LAPENSÉE**, **MICHEL BILODEAU** et **CLAIRE MAILHOT**.

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, **LOUIS VILLENEUVE**.

Madame **CHRISTINE CHARTIER**, directrice générale adjointe, monsieur **STÉPHANE BROCHU**, directeur des services administratifs et du soutien à l'organisation et Me **MARIE-PIER THERRIEN**, greffière adjointe étaient également présents.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2024 À 15H00

2024-08-427	1.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
N.M.	2.	PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
	3.	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
	3.1	Aucun
	4.	AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
	4.1	Aucun
	5.	RÈGLEMENTS
2024-08-428	5.1	Modification par résolution du Règlement d'emprunt 1146-2024 modifiant le Règlement d'emprunt 1143-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 3 755 000 \$ pour les travaux de la conduite d'eau potable sur le boulevard de Bromont, le remplacement de génératrice, des analyses préparatoires pour des travaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux de mise à niveau pour des réservoirs
	6.	AFFAIRES COURANTES
	6.1	FINANCES ET TRÉSORERIE
	6.1.1	Aucun
	6.2	TRAVAUX PUBLICS
	6.2.1	Aucun
	6.3	SERVICES TECHNIQUES
	6.3.1	Aucun
	6.4	LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

- 6.4.1 Aucun
- 6.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 6.5.1 Aucun
- 6.6 GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**
- 2024-08-429 6.6.1 Octroi de contrat conditionnel à l'approbation du Règlement d'emprunt 1146-2024 modifiant le Règlement d'emprunt 1143-2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur le boulevard Bromont entre Bleury et Saint-Denis à Excavation St-Pierre et Tremblay inc. pour un montant de 773 114,92 \$, plus les taxes applicables (033-ST-P-24)
- 6.7 URBANISME, PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**
- 6.7.1 Aucun
- 6.8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 6.8.1 Aucun
- 6.9 DIRECTION GÉNÉRALE**
- 6.9.1 Aucun
- 6.10 RESSOURCES HUMAINES**
- 6.10.1 Aucun
- 7. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE**
- 7.1 Aucun
- 8. AFFAIRES NOUVELLES**
- 8.1 Aucun
- 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9.1 Aucun
- 2024-08-430 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2024-08-427

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR **CLAIRE MAILHOT**
APPUYÉ PAR **JACQUES LAPENSÉE**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil municipal du 22 août 2024, tel que soumis.

ADOPTÉE



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

N.M.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une (1) personne se prévaut de la première période de questions et fait une intervention sur les sujets suivants :

Madame Annie Dufour :

- **Point 5.1** : Souhaite obtenir des explications sur le terme de remboursement des honoraires professionnels prévu au Règlement d'emprunt 1146-2024.

2024-08-428

MODIFICATION PAR RÉSOLUTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1146-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1143-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 755 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LE BOULEVARD DE BROMONT, LE REMPLACEMENT DE GÉNÉRATRICE, DES ANALYSES PRÉPARATOIRES POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS AINSI QUE DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU POUR DES RÉSERVOIRS

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le Règlement d'emprunt 1146-2024 modifiant le Règlement d'emprunt 1143-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 3 755 000 \$ pour les travaux de la conduite d'eau potable sur le boulevard de Bromont, le remplacement de génératrice, des analyses préparatoires pour des travaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux de mise à niveau pour des réservoirs;

ATTENDU QUE par cet amendement, le terme du remboursement des honoraires professionnels initialement fixé à vingt (20) ans et prévu à l'Annexe C au montant de 1 710 000 \$ est réduit à cinq (5) ans;

ATTENDU QUE par cet amendement, il est aussi *spécifié* la charge fiscale du remboursement applicable pour l'usage commercial et industriel avec compteur d'eau potable et d'eaux usées;

IL EST PROPOSÉ PAR **MICHEL BILODEAU**
APPUYÉ PAR **JOCELYNE CORBEIL**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De remplacer l'article 3 du Règlement 1143-2024 par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 755 000 \$, qui sera remboursé comme suit :

- **1 710 000 \$** remboursable sur une période de **cinq (5) ans** pour les honoraires professionnels prévus à l'Annexe C – Analyse préparatoire pour des travaux d'aqueduc et d'égout;
- **2 045 000 \$** remboursable sur une période de **vingt (20) ans** pour les travaux d'aqueduc et le remplacement d'équipement, prévus aux annexes suivantes :
 - L'Annexe A - Travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le boulevard de Bromont entre la rue Bleury et la rue St-Denis;
 - L'Annexe B - Remplacement de la génératrice;
 - L'Annexe D - Travaux mise à niveau liés aux réservoirs et surpresseurs. »

De remplacer l'article 4 du Règlement 1143-2024, modifié par l'article 3 du Règlement 1146-2024, par le suivant :

« **Pour les honoraires professionnels prévus à l'Annexe C, au montant de 1 710 000 \$ remboursable sur une période de 5 ans, à savoir :**

Pour un montant de 320 397,44 \$, représentant les honoraires professionnels en lien avec le réseau d'aqueduc :



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au système d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en annexe « E » laquelle annexe est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ou tout autre immeuble pouvant être raccordé au système d'aqueduc suite à l'adoption du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable raccordé au système d'aqueduc de la ville.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités équivalentes attribuées, selon ce qui suit, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité équivalente.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, conformément à la répartition des coûts prévue à l'article 2.

Les unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation sont calculées de la façon suivante :

A) Usage résidentiel

Pour chaque logement occupé ou destiné à être occupé, unité d'habitation indiquée comme telle au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc : **1 unité équivalente.**

Usage commercial

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc : **1 unité équivalente.**

Terrains vagues desservis

Pour chaque terrain vacant desservi : **1 unité équivalente.**

B) Usage commercial et industriel avec compteur d'eau

Un montant de 120 149,04 \$ représentant 37,5 % de l'emprunt de 320 397,44 \$, dans le cas des immeubles commerciaux et industriels qui sont desservis et pour lequel la consommation d'eau est calculée à l'aide d'un compteur d'eau, la consommation de l'année précédente sera utilisée pour le calcul du nombre d'unités équivalentes.

Pour les commerces et industries chargés au compteur pour l'eau potable :

Nombre de mètres cubes d'eau consommée dans l'année précédente multiplié par le facteur 0.00265 est égal au nombre d'unité équivalente.

C) Autres immeubles

Pour chaque sortie d'aqueduc pouvant relier une roulotte au réseau d'aqueduc municipal : **0,5 unité équivalente.**

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise non pourvu d'un compteur situé dans la même bâtisse que la résidence privée : **0,5 unité équivalente.**

Pour un montant de 1 389 602,56 \$, représentant les honoraires professionnels en lien avec le réseau d'égout :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au système d'égout sanitaire situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en annexe « E » laquelle annexe est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ou tout autre immeuble pouvant être raccordé au système d'égout sanitaire suite à l'adoption du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable raccordé au système d'égout de la ville.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités équivalentes attribuées, selon ce qui suit, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité équivalente.



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, conformément à la répartition des coûts prévue à l'article 2.

Les unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation sont calculées de la façon suivante :

A) Usage résidentiel

Pour chaque logement occupé ou destiné à être occupé, unité d'habitation indiquée comme telle au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'égout municipal : **1 unité équivalente.**

Usage commercial

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'égout municipal : **1 unité équivalente.**

Terrains vagues desservis

Pour chaque terrain vacant desservi : **1 unité équivalente.**

B) Usage commercial et industriel avec compteur d'eaux usées

Un montant de 490 529,70 \$ représentant 35,3 % de l'emprunt de 1 389 602,56 \$, dans le cas des immeubles commerciaux et industriels qui sont desservis et pour lequel un compteur calcule le volume d'eaux usées traité, la consommation de l'année précédente sera utilisée pour le calcul du nombre d'unités équivalentes.

Pour les industries chargées au volume pour les eaux usées :

Nombre de mètres cubes d'eaux usées traités dans l'année précédente multiplié par le facteur 0.00363 est égal au nombre d'unité équivalente.

C) Autres immeubles

Pour chaque sortie d'aqueduc pouvant relier une roulotte au réseau d'aqueduc municipal : **0,5 unité équivalente.**

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise non pourvu d'un compteur situé dans la même bâtisse que la résidence privée : **0,5 unité équivalente.**

Pour les travaux d'aqueduc et le remplacement d'équipement prévus aux Annexes A, B et D, au montant de 2 045 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans, en lien avec le réseau d'aqueduc, à savoir :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au système d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en annexe « E » laquelle annexe est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ou tout autre immeuble pouvant être raccordé au système d'aqueduc suite à l'adoption du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable raccordé au système d'aqueduc de la ville.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités équivalentes attribuées, selon ce qui suit, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité équivalente.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, conformément à la répartition des coûts prévue à l'article 2.

Les unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation sont calculées de la façon suivante :

A) Usage résidentiel

Pour chaque logement occupé ou destiné à être occupé, unité d'habitation indiquée comme telle au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc : **1 unité équivalente.**



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

Usage commercial

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc: **1 unité équivalente.**

Terrains vagues desservis

Pour chaque terrain vacant desservi : **1 unité équivalente.**

B) Usage commercial et industriel avec compteur d'eau

Un montant de 766 875,00 \$ représentant 37,5 % de l'emprunt de 2 045 000 \$, dans le cas des immeubles commerciaux et industriels qui sont desservis et pour lequel la consommation d'eau est calculée à l'aide d'un compteur d'eau, la consommation de l'année précédente sera utilisée pour le calcul du nombre d'unités équivalentes.

Pour les commerces et industries chargés au compteur pour l'eau potable :

Nombre de mètres cubes d'eau consommée dans l'année précédente multiplié par le facteur 0.00265 est égal au nombre d'unité équivalente.

C) Autres immeubles

Pour chaque sortie d'aqueduc pouvant relier une roulotte au réseau d'aqueduc municipal : **0,5 unité équivalente.**

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise non pourvu d'un compteur situé dans la même bâtisse que la résidence privée : **0,5 unité équivalente.** »

De transmettre une copie certifiée de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

2024-08-429

OCTROI DE CONTRAT CONDITIONNEL À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1146-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1143-2024 PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE BOULEVARD BROMONT ENTRE BLEURY ET SAINT-DENIS À EXCAVATION ST-PIERRE ET TREMBLAY INC. POUR UN MONTANT DE 773 114,92 \$, PLUS LES TAXES APPLICABLES (033-ST-P-24)

ATTENDU QU'il est requis de remplacer la conduite d'eau potable entre les rues Bleury et St-Denis conformément au plan d'intervention;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a procédé à un appel d'offres public, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE cinq (5) entreprises ont déposé une soumission à la date et à l'heure prévues à l'appel d'offres, soit :

Soumissionnaire(s)	Montant (taxes incluses)	Conformité
Excavation St-Pierre et Tremblay inc.	888 888,88 \$	Oui
Groupe AllaireGince infrastructures inc.	899 000,00 \$	Oui
Bertrand Ostiguy inc.	912 913,00 \$	Oui
GJ Ménard inc.	920 528,74 \$	Oui
Groupe Colas Québec inc.	1 341 758,25 \$	Oui

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse des soumissions, la soumission de Excavation St-Pierre et Tremblay inc. s'avère la plus basse conforme aux documents d'appel d'offres;



PROCÈS-VERBAL DE LA VILLE DE BROMONT

ATTENDU QUE conformément au Règlement 1069-2019 sur la gestion contractuelle de la Ville de Bromont, ce contrat est soumis à une évaluation du rendement de l'entrepreneur;

ATTENDU QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation du Règlement d'emprunt 1146-2024 modifiant le Règlement d'emprunt 1143-2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

IL EST PROPOSÉ PAR **MICHEL BILODEAU**
APPUYÉ PAR **TATIANA CONTRERAS**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'octroyer, conditionnellement à l'approbation du Règlement d'emprunt 1146-2024 modifiant le Règlement d'emprunt 1143-2024 par le MAMH, le contrat pour les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur le boulevard de Bromont entre Bleury et Saint-Denis au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation St-Pierre et Tremblay inc., pour un montant de 773 114,92 \$, plus les taxes applicables.

De nommer le directeur de la gestion des actifs et des grands projets comme responsable de l'évaluation de rendement de Excavation St-Pierre et Tremblay inc.

D'autoriser le directeur des Services administratifs et du soutien à l'organisation à approprier les montants nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2024-08-430

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR **CLAIRE MAILHOT**
APPUYÉ PAR **TATIANA CONTRERAS**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la présente séance soit levée, à 15h06.

ADOPTÉE

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions contenues dans ce procès-verbal.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN, GREFFIÈRE ADJOINTE

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN, GREFFIÈRE ADJOINTE